

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 18 AVR. 2006

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle GERVASONI

☎ : 04 72 61 41 47

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : gaëlle.gervasoni@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires relatives à
la création d'une aire de stockage de produits inflammables
à la société RHODIA SILICONES
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

-=-=-=-

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA SILICONES dans son établissement située 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU la déclaration en date du 27 septembre 2005 de la société RHODIA SILICONES relative à la création d'une aire de stockage de produits inflammables au sous-secteur Nord 1 de son établissement à SAINT-FONS ;

VU le rapport en date du 27 janvier 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 16 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'en vue de rationaliser les stockages du secteur Nord qui sont entreposés dans les allées et de réduire les déplacements des conteneurs, la société RHODIA SILICONES souhaite aménager une aire de stockages de plus de 70 m³ où les liquides inflammables seront stockés par palettes de 1 m³ ou par conteneur de 1 m³ en plastique gerbés sur 2 hauteurs au maximum ;

CONSIDERANT au vu de la rubrique 1432-2b de la nomenclature des installations classées, que cette modification relève du régime de la déclaration ;

CONSIDERANT néanmoins que l'établissement, dans son ensemble, est déjà soumis à autorisation au titre de cette rubrique, que les nuisances chroniques générées par l'implantation de l'aire de stockage ne génèrent aucun impact sur l'environnement et que la création de cette aire de stockage ne change pas la nature des risques qui sont déjà connus et gérés par la société ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu d'accuser réception de la déclaration de l'exploitant en date du 27 septembre 2005, d'actualiser la liste des activités exercées et d'ajuster les prescriptions techniques afin de prendre en compte ces modifications ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

1.1 – Il est accusé réception du dossier en date du 27 septembre 2005 de la société RHODIA SILICONES par lequel elle déclare la création d'une aire de stockage de produits inflammables dans le sous-secteur nord 1 de son établissement de SAINT-FONS.

- 1.2 – Ces modifications d'activités seront réalisées conformément au dossier joint à la déclaration susvisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 2

Les prescriptions particulières applicables aux stockages et décrites dans le paragraphe 8.4 – Aires de stockages de produits inflammables - du chapitre VIII de l'article trois de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 modifié sont complétées par la prescription suivante :

«

8.4.1. – Aire de stockage Magnésiens du sous secteur nord 1:

L'aire dispose au minimum de deux extincteurs à poudre de 50 kg et un rideau d'eau, produit à partir d'une lance monitor, est mis en place à proximité immédiate de l'aire.

»

ARTICLE 3

La liste des installations classées exploitées par la société RHODIA SILICONES et figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement de Saint-Fons est modifié après prise en compte de l'article un ci-dessus selon les deux annexes ci-après.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - 3^{ème} Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L. 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Chef de Bureau


Gaëlle GERVASONI

LYON, le 18 AVR. 2006
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Christophe BAY